



Obligation Employeur

- **Ventilation et aération des locaux** de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère et d'éviter les élévations exagérées de températures, les odeurs désagréables et les condensations. Articles R4221-1 à R4221-3 du code de travail.
- **Mise à disposition d'eau fraîche** potable et notamment de bouteilles d'eau gratuite et même de boissons non alcoolisées fraîches. Article R2225-2 du code de travail à R2225-4 du code de travail.

A ces deux mesures obligatoires, la CGT groupe Carrefour demande, **dans chaque établissement où la climatisation est défaillante (Scandaleux l'état des climatisations dans le groupe Carrefour).**

- des pauses un peu plus fréquentes (notamment pour le secteur *caisse*) afin de s'hydrater et de récupérer dans un lieu où la température est un peu moins élevée.
- L'autorisation d'adapter leur tenue de travail (port de vêtement personnel).
- La mise à disposition de brumisateur.